

**DOSSIER N° DP 069235 24 10033**

Déposé le 04/11/2024 et complété le 28/12/2024

Affiché en mairie le 05/11/2024

**Par** CHRISTOPHE NALLET  
**Demeurant** 750 ROUTE DEPARTEMENTALE  
386  
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
**Sur un terrain sis** 750 ROUTE DEPARTEMENTALE  
386  
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
**Cadastré** AL436, AL434, AL436

**Pour** Création d'un carport

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

CONSIDERANT que le régime déclaratif s'applique pour les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés,

CONSIDERANT que d'après les documents transmis, les travaux projetés consistent à réaliser un carport présentant une emprise au sol de 40 m<sup>2</sup> environ,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le projet relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire conformément à l'article R421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le terrain support du projet de construction est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé en zone urbaine, secteur Uba, concerné par le Plan de Prévention des risques inondation de la vallée du Rhône Aval secteur centre,

CONSIDERANT d'une part, que selon l'article Ub2.2 et le titre V du règlement du PLU, concernant les toitures : Les toitures-terrasses sont autorisées seulement si elles sont accessibles et aménagées ou végétalisées et sur des bâtiments mitoyens à la construction principale, ou en jonction immédiate avec le terrain naturel ou sur des bâtiments de jonction entre deux volumes.

CONSIDERANT que le carport projeté qui est une annexe isolée présente une toiture terrasse ;

CONSIDERANT d'autre part, que selon l'article Ub2.2 et le titre V du règlement du PLU, concernant les toitures : les pentes de toiture seront comprises entre 25% et 40% et devront présenter deux pans par volume dans le sens convexe. Les couvertures des toitures sont constituées soit de tuiles « canal » ou romanes en terre cuite, de base rouge ou nuancé, soit d'éléments verriers soit de végétation,

CONSIDERANT que le carport projeté en annexe isolée présente une toiture plate en tôle acier laqué RAL 7016, avec une pente de 0,3%,

CONSIDERANT par ailleurs, que selon l'article Ub3.2.4 du règlement du PLU, toute construction (neuve ou réhabilitée), toute surface imperméable nouvellement créée (construction, terrasse, toiture, voirie...) doit être équipée d'un dispositif de collecte des eaux pluviales. L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit généré n'augmente pas le débit naturel des eaux pluviales sur le tènement concerné. Les matériaux poreux et les revêtements non étanches doivent être privilégiés pour permettre une infiltration diffuse des eaux de pluie.

Le traitement des eaux pluviales à la parcelle à l'aide d'un dispositif d'infiltration individuel ou collectif est à privilégier (fossés, bassins, noues, tranchées et puits d'infiltration...), que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales. Aucun rejet direct dans le réseau d'eaux usées ou les cours d'eau ne sera admis. CONSIDERANT qu'aucun élément du dossier ne permet de vérifier que la construction projetée est équipée d'un dispositif de collecte des eaux pluviales et que les eaux de pluie sont infiltrées à la parcelle.

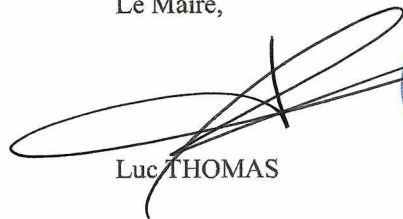
CONSIDERANT de ce fait que le projet de construction ne respecte pas les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme et du Code de l'Urbanisme.

## DECIDE

**Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 23/01/25

Le Maire,

  
Luc THOMAS



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.